Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 27 mars 2023

Délibération n° 2023 – 13 – CA

Contractuels saisonniers – grille salariale

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R331-23 à R331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu le visa du Contrôleur Budgétaire Régional en date du 17 mars 2023,

Vu le rapport présenté par le Directeur,

Considérant les difficultés rencontrées durant l'été 2022, par le Parc national des Écrins pour le recrutement des saisonniers sentiers et accueils qui sont de deux ordres

- une difficulté de recrutement,
- une demande de revalorisation salariale marquée,

Considérant la situation tendue du marché de l'emploi,

Considérant que l'intérêt du Parc est de fidéliser ses saisonniers du fait de leur connaissance du territoire, de leur expérience et de leur technicité,

Considérant que l'ancienneté et l'expérience doivent être valorisées au niveau salarial,

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax: +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Décide :

- d'adopter une grille salariale évolutive pour les saisonniers sentiers et les agents d'accueil permettant de valoriser l'expérience et l'ancienneté.
- De prévoir que l'avancement se fera avec comme point d'équivalence : 1 saison comptabilisée si la durée effective du contrat est supérieure ou égale à 2 mois, la durée de l'échelon s'entendant en nombre de saisons.
- De fixer les grilles selon les tableaux ci dessous :

Garde ouvrier					
Échelon	1	2	3	4	5
Durée de l'échelon	2	4	6	6	
Ancienneté	0	2	6	12	18
taux horaire en €	11,80	12,20	12,60	13,00	13,40
Prime	9,00 %	9,00 %	9,00 %	9,00 %	9,00 %
congés payés	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %

Ouvrier sentier					
Échelon	1	2	3	4	5
Durée de l'échelon	2	4	6	6	
Ancienneté	0	2	6	12	18
taux horaire	11,80	12,20	12,60	13,00	13,40
congés payés	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %

Agents d'accueil					
Échelon	1	2	3	4	5
Durée de l'échelon	2	4	6	6	
Ancienneté	0	2	6	12	18
taux horaire	11,27	11,67	12,07	12,47	12,87
congés payés	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ